



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 7 février 2000 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Gilles Granger
Mario Lasalle
Jean Brousseau
Michel Landry
André Picard
Gaétan Lacombe

R 026-2000

Adoption des procès-verbaux des séances du 10 et 24 janvier 2000

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que les procès-verbaux des séances du Conseil du 10 et du 24 janvier 2000 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 027-2000

Adoption des comptes

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que les comptes du mois au montant de 126 480.13 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

028-2000

État mensuel des revenus et dépenses

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 janvier 2000.

R 029-2000

Mandat à Saint-Louis et Associés pour la révision du devis de déneigement

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu de retenir les services de la firme Saint-Louis et Associés pour la révision de notre cahier des charges ainsi que la demande de soumissions en vue de l'octroi du prochain contrat de déneigement, le tout pour la somme de 750 \$ (taxes en sus) et selon les conditions mentionnées dans l'offre de services de la firme Saint-Louis et Associés en date du 4 février 2000.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Projet de règlement de modifications au règlement de construction 99-043

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le projet de règlement de modifications au règlement de construction 99-043 soit adopté.

ADOPTÉ

PROJET DE RÈGLEMENT

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 99-043

Attendu que la municipalité de Crabtree désire modifier certaines dispositions du règlement de construction numéro 99-043;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de construction 99-043 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de construction numéro 99-043 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le titre du **chapitre 5**, intitulé «**dispositions relatives au traitement des eaux usées**» du règlement **99-043** est modifié et remplacé par le titre suivant:

«dispositions relatives aux services d'aqueduc et d'égout».

ARTICLE 3

L'**article 5.5**, intitulé «**Compteurs d'eau**» est ajouté au règlement de construction 99-043 et se lit comme suit:

5.5 COMPTEURS D'EAU

Un compteur d'eau doit être installé suivant les instructions de la municipalité dans tout nouveau bâtiment principal possédant un branchement à l'aqueduc.

Le propriétaire prend possession de son compteur d'eau lors de la délivrance de son permis de construction.

Le compteur d'eau et ses accessoires doivent être installés à un endroit acceptable et facilement accessible, à l'intérieur du bâtiment, ou dans une voûte extérieure.



No de résolution
ou annotation

Une vanne d'arrêt intérieure doit être installée avant et après le compteur d'eau et l'entrée/sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe.

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment devra être conçue en prévision de l'installation d'un compteur d'eau.

En général, le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher. Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant obtenir l'autorisation de la municipalité.

Si un compteur d'eau est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur à distance.

Le tuyau d'aqueduc entre le point de raccordement et le compteur d'eau d'un bâtiment doit être de même diamètre et de même matériau que celui de la municipalité au point de raccordement.

À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la municipalité, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par bâtiment et celui-ci doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 031-2000

Projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045 soit adopté.

ADOPTÉ

PROJET DE RÈGLEMENT

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 99-045

Attendu que la municipalité de Crabtree désire modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045;

Attendu que ces modifications apportées au règlement administratif 99-045 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Au **chapitre 3**, intitulé «**terminologie**» du règlement administratif **99-045**, la définition de «**habitation bifamiliale isolée**» est modifiée et remplacée par la définition suivante:

«habitation ne comprenant que deux (2) logements superposés ou attenants l'un à l'autre, dégagée de toute autre habitation. Dans le cas de l'habitation à logements attenants l'un à l'autre, ceux-ci devront être réunis par un mur mitoyen coupe-feu».

Les dessins montrant les différents types d'habitation sont modifiés pour y ajouter un croquis d'une habitation bifamiliale isolée dont les logements sont attenants l'un à l'autre.

ARTICLE 3

Le premier sous-paragraphe du premier alinéa de l'article 6.3 du règlement **99-045** est modifié pour être remplacé par le texte suivant:

«Cependant, cette condition ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. De plus, cette condition ne s'applique pas à des travaux mineurs de construction, transformation, réparation ou agrandissement relatifs aux stationnements, aux aménagements paysagers, aux clôtures et aux bâtiments accessoires. Cette condition ne s'applique pas non plus à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 032-2000

Formation pour pompier

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu d'autoriser Marc-André Côté à s'inscrire à la formation "Recherche et



No de résolution
ou annotation

causes d'incendie" et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 033-2000

Activité de financement pour les cuisines collectives de Crabtree

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu de faire l'achat de 8 billets au prix de 10 \$ chacun, pour l'activité du 19 février prochain au profit des Cuisines collectives de Crabtree.

ADOPTÉ

R 034-2000

Demande de modification au budget de l'Office municipal d'Habitation de Crabtree

Attendu que la Société d'Habitation du Québec a refusé d'accorder à l'Office municipal d'habitation de Crabtree un budget de 1 100 \$ pour le remplacement des intercoms défectueux dans les logements du HLM, lors de la présentation du budget pour l'année 2000;

Attendu que tous les locataires sans exception, se sont présentés à une réunion de l'Office municipal d'Habitation pour faire part de leurs inquiétudes face à cette anomalie dans l'immeuble;

Attendu que de plus en plus d'événements reliés à la vulnérabilité des personnes âgées sont énoncés à la télévision et dans les journaux;

Attendu que les événements tragiques qui se sont passés dans la municipalité de Saint-Paul, municipalité voisine de la nôtre, ont occasionnés un sentiment de peur et d'insécurité pour les personnes âgées;

Attendu que la municipalité est d'avis que les modifications pour la remise en fonction du système d'intercoms auraient dû être approuvées par la Société;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu d'appuyer le comité de l'Office municipal d'habitation de Crabtree dans sa demande de révision à la hausse du budget de l'an 2000 afin que la Société autorise la réparation du système d'intercoms dans les logements du HLM pour un montant de 1 100 \$.

ADOPTÉ

R 035-2000

Demande de soumissions pour les Assurances générales de la municipalité

Attendu que le 20 décembre 1999, la municipalité mandatait la firme Gestarisques pour négocier au nom de la municipalité une proposition de renouvellement de ses assurances générales;

Attendu que la proposition de renouvellement ne s'avère pas avantageuse puisqu'elle accuse une hausse de 12,2%



No de résolution
ou annotation

et qu'elle n'inclut pas l'assurance du site du Trou de Fée;

Attendu que la municipalité n'est pas allé sur le marché des soumissions depuis 4 ans;

Attendu que dans le but d'obtenir un meilleur prix il y aurait avantage à aller en soumission sur invitation;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu d'autoriser la firme Gestarisques à préparer les documents de soumission pour les assurances générales de la municipalité, le tout selon le volet 2 de l'offre de services datée du 13 décembre 1999.

ADOPTÉ

R 036-2000

Règlement 2000-052 - Emprunt de 1 097 545 \$ pour travaux d'infrastructures dans le secteur de l'Érablière

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement numéro 2000-052 décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière, autorisant un emprunt au montant de 1 097 545 \$ à ces fins, et imposant une taxe spéciale pour le remboursement de cet emprunt, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2000-052

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE SECTEUR DE L'ÉRABLIÈRE, AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 097 545. \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que la municipalité de Crabtree a reçu de ses ingénieurs Saint-Louis et Associés, une correspondance datée du 25 octobre 1999 lui rappelant l'urgence d'apporter des améliorations au réseau d'aqueduc, compte tenu qu'à partir de la station de traitement d'eau une seule conduite principale alimente la totalité de la municipalité en eau potable et protection incendie;

Attendu que la municipalité a reçu de son directeur du service des incendies, monsieur Martin Saint-Jean, une correspondance semblable datée du 20 octobre 1999 l'informant de la nécessité d'apporter certains correctifs au réseau d'alimentation en eau;

Attendu que les travaux d'amélioration du réseau doivent être effectués dans le secteur de l'Érablière;

Attendu qu'à l'occasion de ces travaux d'amélioration du réseau d'aqueduc dans ce secteur, la municipalité procédera en même temps à la réalisation de travaux d'égout;

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution des travaux d'installation des



No de résolution
ou annotation

infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière et le mode de financement de ces travaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du 20 décembre 1999;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2000-052 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante;

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de construction et d'implantation des infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière et pour ce faire, à emprunter par billet un montant n'excédant pas 1 097 545 \$, le tout tel que prévu dans l'estimé des coûts préparé par la firme Saint-Louis et Associés en date du 6 janvier 2000 (dossier SL-405-01-01), lequel est annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

Les billets seront datés du 1^e juin 2000 et porteront un taux d'intérêts n'excédant pas 15% l'an;

ARTICLE 4

Les billets, incluant capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires municipales;

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation;

ARTICLE 6

Les billets seront remboursés sur une période de vingt (20) ans, les intérêts étant payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versées à la municipalité en rapport avec les travaux décrétés;

ARTICLE 8

La municipalité est autorisée à dépenser aux fins du présent règlement une somme n'excédant pas 1 097 545.\$ et pour se procurer cette somme, elle décrète un emprunt pour ladite



No de résolution
ou annotation

somme de 1 097 545 \$ dont le remboursement est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillé:

- A) Une quote-part de 856 085.\$ est supportée par les propriétaires riverains, qui sont actuellement au nombre de 44, situés dans le secteur où les travaux sont décrétés, le tout tel qu'il appert d'un plan annexé à cet effet et identifiant au moyen d'un numéro les propriétaires assujettis à cette quote-part (annexe II)
- B) Une quote-part de 241 460.\$ est supportée par tous les propriétaires des immeubles situés dans la municipalité, soit une proportion moindre que 25% du coût total des travaux décrétés;
- C) Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de la quote-part de l'emprunt mentionné à l'article 8A) du présent règlement, il est imposé et il sera exigé et prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble identifié à l'annexe II du présent règlement, une compensation annuelle d'un montant égal entre chaque propriétaire dont l'immeuble est identifié à l'annexe II, le montant de cette compensation annuelle étant établi en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt en capital et intérêt par le nombre de propriétaires assujettis au paiement de cette compensation; les propriétaires des immeubles visés par le présent règlement sont responsables du paiement de cette compensation;
- D) Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de la quote-part de l'emprunt mentionné à l'article 8B) du présent règlement, il est imposé et il sera exigé et prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale d'un montant suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour permettre le remboursement de l'échéance annuelle de l'emprunt en capital et intérêts de la quote-part à laquelle ils sont assujettis;
- E) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la compensation afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 8D) du présent règlement;

ARTICLE 9

Les dépenses encourues par la municipalité en regard des travaux prévus en vertu du présent règlement et qui ont été assumées par le fonds général antérieurement à son adoption seront remboursées au fonds général à même l'emprunt décrété dans ledit règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5% du montant dudit règlement, en application de l'article 1063.1 du Code municipal.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures



No de résolution
ou annotation

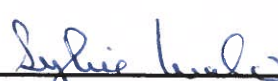
accessoires et administratives pouvant être réglées par
résolution si besoin est.

ADOPTÉ

L'assemblée est ajournée au 28 février 2000 à 20:00
heures.

L'assemblée est levée à 21:44 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec-trés